

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL n° C2024/06

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 10 septembre 2024, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Davy SERRES (suppléant de Albert BEGUE), Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Cécile SAINT-MARTIN (suppléante de Christophe MUSE), Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Christine LEMANT (suppléante de Rose-Marie COLOMES), Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Jean-François GUERINAUD, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, David RECURT (suppléant de Aimé COURTADE), Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, Daniel CLARENS (suppléant de André RECURT), Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Titulaires ayant donné procuration : Pascale LEONARD à Ludovic PONTICO, Maurice LOUDET à Philippe SOLAZ, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Robert MONZANI à Gisèle ROUILLON, Françoise PIQUE à Jean Marie DA BENTA, Cindy SIBE à Jean Marc BABOU, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Pascal AUDIC à Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Patrick ABADIE à Cécile SAINT MARTIN et Gérard SABATHIE à Jacqueline ALFONZO.

Absents excusés : Hervé CARRERE, Jean-Paul LARAN, Monique KATZ, Romain CAUCHOIS, Patricia CORREGE, André QUINON, Serge SOHIER, Geneviève PFLIMLIN, Nathalie SALCUNI, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, et Didier FAVARO.

Le quorum étant atteint (65 votants), Monsieur le Président procède à l'ouverture de la séance.

Ordre du jour :

N°	Sujet	Rapporteur	Délibération / avis / information
----	-------	------------	-----------------------------------

VIE DES ASSEMBLÉES

1	Installation Conseillers communautaires commune de Fréchendets	Bernard PLANO	Installation
2	Adoption du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2024	Bernard PLANO	Délibération
3	Compte rendu des décisions prises par le Président	Bernard PLANO	Information
4	Compte rendu des délibérations prises par le Bureau	Bernard PLANO	Information

INTERVENTION EXTERIEURE

5	Intervention de la DDT 65 : Présentation de la note d'enjeux établie par les services de l'Etat au sujet du PLUI et du fonds territorial d'accessibilité	DDT 65	Information
---	--	--------	-------------

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6	Appel à manifestation d'intérêt du CM 10 : choix de l'offre la mieux-disante	Alain PIASER	Délibération
7	Enquête publique – Avis à rendre suite à la demande d'ICPE déposée par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN	Bernard PLANO	Délibération

FINANCES

8	FPIC 2024 : Répartition du prélèvement et / du reversement entre EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2024	Bernard PLANO	Information
9	Décision modificative budgétaire pour le budget principal	Bernard PLANO	Délibération
10	Demandes d'admission de non-valeur	Bernard PLANO	Délibération
11	Reversement des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes	Bernard PLANO	Délibération
12	Passage du budget annexe de l'office de tourisme en M57 au 1 ^{er} janvier 2025 et mise en place du CFU	Bernard PLANO	Délibération
13	Taxe de séjour : modification des périodes de perception	Bernard PLANO	Délibération

HABITAT et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

14	Modification du PLU d'Avezac Prat Lahitte	Catherine CORREGE	Délibération
15	Adhésion de la commune de Capvern à l'établissement public foncier – signature d'une convention Opérationnelle	Catherine CORREGE	Délibération
16	Délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Lannemezan à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle n°992HP2024 signée avec l'EPF	Catherine CORREGE	Délibération
17	Délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Mauvezin à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle n°1015HP2024 signée avec l'EPF	Catherine CORREGE	Délibération

VIE INSTITUTIONNELLE

18	Extension du périmètre d'intervention du SMECTOM sur 28 communes de la CCPTM et 2 communes de la CCPL	Bernard PLANO	Délibération
----	---	---------------	--------------

QUESTIONS DIVERSES

19	Questions diverses et informations		
----	------------------------------------	--	--

VIE DES ASSEMBLÉES

Dossier n°1 : Installation Conseillers communautaires commune de Fréchendets

Le 27 juin 2024, la commune de Fréchendets a procédé à de nouvelles élections municipales.

Par courrier du 3 juillet 2024, Madame le Maire, Débora KAISER, nous a informé de sa démission effective au 4 juillet 2024 de sa fonction de conseillère communautaire.

Selon la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer « dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ».

De ce fait, et suite à la démission de Madame le maire de Fréchendets de ses fonctions de conseillère communautaire titulaire, le 1^{er} adjoint est désigné conseiller communautaire titulaire et le 2^{ème} adjoint est désigné conseiller communautaire suppléant.

Soit :

- **Monsieur Michel DABAT**, 1^{er} adjoint à la commune de Fréchendets : **Conseiller communautaire Titulaire**
- **Madame Carole NICOLAS**, 2^{ème} adjointe à la commune de Fréchendets : **Conseillère communautaire Suppléante.**

Il est signalé que Madame Christine MONLEZUN était membre de la commission environnement et transition verte et laisse son siège vacant. Il est proposé d'inviter Monsieur Michel DABAT à participer à la commission de son choix.

Dossier n°2 : Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 mai 2024

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024.

Monsieur Michel Dabat n'étant pas présent lors du Conseil du 2 juillet 2024, ne prend pas part à la délibération.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Dossier n° 3 : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Conformément à la délibération n°2020/069, Monsieur le Président rend compte des décisions prises par délégation (article 5210-10 du CGCT).

Numéro	Objet
D2024/11	Marpa des Baronnies - Installation de disjoncteurs pour les volets roulants pour un montant de 2 008,80 € TTC.
D2024/12	Bâtiment de La Barthe de Neste - Contrat prestation entretien des bureaux à compter du 24 juin 2024 avec l'association locale ADMR Land'Arros pour un montant de 720 € TTC par mois (24h).
D2024/13	Centre aquatique intercommunal - Raccordement à la fibre optique pour un montant de 1 216,60 € TTC.
D2024/14	Atelier technique à Sarlabous - Pompage d'hydrocarbures pour un montant de 893,20 € TTC.
D2024/15	Tourisme - Boutiques Gouffre d'Esparros et Espace préhistoire de Labastide - Achat de bijoux, minéraux et divers objets pour un montant de 793,56 €.
D2024/16	Moulin des Baronnies - Remise en état du système de désenfumage au gîte pour un montant de 1 099,20 € TTC.
D2024/17	Moulin des Baronnies - Réparation de la chaudière styx au stade de rugby pour un montant de 433,20 € TTC.
D2024/18	Tourisme - Boutiques Gouffre d'Esparros et Espace préhistoire de Labastide - Achat de bijoux, minéraux, divers objets et livres pour un montant de 748,01 € TTC.

Dossier n°4 : Compte-rendu des délibérations prises en bureau

Conformément à la délibération n°2020/70, Monsieur le Président rend compte des délibérations prises par délégation (article 5211-10 du CGCT).

N° délibération	Date	Objet
B2024-107	09/09/2024	Convention de partenariat avec la French Tech Pyrénées Adour avec un engagement financier de 1 500 € – Salon Innov Adour
B2024-108		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 4 617 € à la commune d'Asque pour le financement de travaux sur bâtiment communal (année 2024)
B2024-109		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 1585 € à la commune d'Izaux pour le financement de travaux - Création d'un abribus (année 2024)
B2024-110		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 969 € à la commune de Bonnemazon pour le financement de travaux - Investissement relatif à deux réserves incendie (année 2024)
B2024-111		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 2 673 € à la commune d'Uglas pour le financement de travaux - Terrassement du terrain de la salle des fêtes (année 2024)
B2024-112		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 5 000 € à la commune de La Barthe de Neste pour le financement de travaux sur patrimoine communal : Création d'une charpente, d'une couverture et d'un bardage sur un local technique (année 2024)
B2024-113		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 4 516 € à la commune de Clarens pour le financement de travaux sur voirie communale (année 2024)
B2024-114		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 3 452 € à la commune de Campistrous pour le financement de travaux de modernisation de la voirie - campagne 2024 (année 2024)
B2024-115		Finances - Attribution d'un fonds de concours de 2 606 € à la commune de Castelbajac pour le financement de travaux de modernisation de la voirie communale (année 2024)
B2024-116		Subvention Association Eths Arropopets : Rencon'Trad 2024 pour un montant de 450€
B2024-117		Sentiers de randonnée : classifications
B2024-118		Sentiers de randonnée : labélisation
B2024-119		Contrat Natura 2000 – Tourbières de Clarens
B2024-120		Programme GEMAPI restauration des zones humides commune de Lannemezan
B2024-121		Modification grille des emplois permanents : Avancements de grade
B2024-122	Modification de la grille des emplois non permanents	

INTERVENTION EXTERIEURE

Dossier n°5 : Intervention de la DDT 65 : Présentation de la note d'enjeux établie par les services de l'Etat au sujet du PLUI et du fonds territorial d'accessibilité

Les services de l'Etat sont venus présenter aux élus communautaires :

- La note d'enjeux qui a été produite par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUI, et qui est jointe à l'appui du dossier de séance,
- Le dispositif de fonds territorial d'accessibilité. Il s'agit d'un fonds spécifique aux ERP privés de 5e catégorie, qui est doté de 300 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2028.

Le lien vers le site internet des services de l'Etat dans le département permet d'accéder à toutes les informations nécessaires : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire.-construction.-logement-et-urbanisme/Accessibilite/Accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-ERP/L-Etat-vous-aide-a-financer-vos-travaux-et-equipements-de-mise-en-accessibilite-jusqu-en-2028>

Le Directeur de la DDT, Monsieur Malik Aït-Aïssa, précise que la note d'enjeux produite par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUI va permettre d'alimenter la réflexion et servir de base à un dialogue itératif entre l'Etat et les élus de la CCPL. Le format de la note est assez synthétique, il complète également le porter à connaissance du cadre réglementaire et juridique applicable à la procédure de mise en œuvre du PLUI.

Il rappelle qu'une journée paysage a été organisée sur le territoire avec les services de la DDT.

Une présentation est faite des trois principaux enjeux identifiés par l'Etat :

Enjeu N° 1 : Renforcer l'attractivité du territoire notamment en mettant en valeur le paysage

Enjeu N° 2 : Préserver les ressources naturelles et foncières et renforcer l'armature urbaine

Enjeu N° 3 : Bâtir un territoire durable et résilient face aux effets du changement climatique

Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement construction de la DDT, tient à préciser que c'est une note d'enjeux de l'Etat et non uniquement de la DDT.

Madame Catherine Corrège doute de l'exactitude des données concernant le nombre d'installations défectueuses en matière d'assainissement et demande que cela puisse être vérifié.

Monsieur Aït-Aïssa tient à la rassurer, ainsi que l'ensemble des élus, en précisant que des éléments ou données pourront être rectifiés ou améliorés dans le cadre du dialogue itératif tout au long de la procédure.

Monsieur Pascal Haurine insiste sur le fait que la DDT sera impliquée dans la démarche et surtout accompagnera la CCPL jusqu'au terme de la procédure.

Madame Catherine Corrège rappelle à Monsieur Aït-Aïssa qu'un accord avait été conclu avec la DDT sur l'organisation de points d'étapes réguliers entre les services de la DDT et la CCPL. Elle insiste sur ce besoin de validation et d'échanges réguliers, qui a manqué lors de la procédure SCOT.

Elle précise aussi que les élus sauront agir en responsabilité, à l'image des élus qui les ont précédés qui ont su préserver un cadre de vie de qualité aux habitants, tout en préservant les espaces remarquables. Elle cite les programmes qui ont été engagés au niveau de la CCPL et notamment l'OPAH qui permet le maintien des personnes âgées à domicile dans meilleures conditions, avec des aides mobilisables dans le cadre de ce programme pour l'accessibilité et la rénovation énergétique. Elle regrette que sur le volet action économique, la richesse industrielle du Plateau de Lannemezan ne soit pas mise en avant.

Madame Joëlle Abadie demande si les objectifs inscrits dans la note de présentation sont des orientations à prendre en comptes dès à présent, compte tenu du temps que va prendre la procédure.

Elle est soucieuse de la position de la DDT qui peut être à la fois juge et parti. Elle indique qu'il y a un manque de confiance de l'Etat envers les maires. Elle estime que la loi ZAN signe la mort des petites communes.

Madame Catherine Corrège indique qu'il y a une obligation de résultat pour la mise en œuvre de ce projet, qui devra se dérouler dans le respect du calendrier et dans un climat de confiance.

Monsieur Aït-Aïssa confirme la possibilité de faire des points de validation à différentes étapes de la procédure. Il est prêt à s'engager par écrit à moins que la loi change. Il précise que l'OPAH RU va dans ce sens également. Il précise aussi que la note d'enjeux est une juxtaposition de contraintes et le rôle de la DDT n'est pas facile dans un contexte de surenchère législatif. La loi vise à terme le « zéro artificialisation nette », mais d'ici cette échéance, les élus devront être acteurs du projet de territoire et choisir des trajectoires. La DDT aura toujours cette casquette de rappel règlementaire, même si ce n'est pas facile.

Madame Catherine Corrège indique aussi que les élus sont démunis face aux habitants qui sont les seuls à décider de la vente de propriétés.

Monsieur Pascal Haurine convient également que le réinvestissement du bâti n'est pas un exercice facile à faire. Il invite les élus à un temps de réflexion sur le réinvestissement des logements vacants et les friches.

Monsieur Aït-Aïssa précise que le PLUI ne pourra pas tout régler. Par contre ce sera l'occasion de mener une réflexion stratégique sur les questions de dents creuses et toutes les questions d'aménagement de l'espace.

Monsieur le Président est convaincu que la collaboration entre les élus et la DDT sera fructueuse sachant que ce n'est pas une démarche qui part de zéro.

Monsieur Laurent Lages indique que le cadre légal provoque beaucoup de questions. Il estime que le ZAN est une mesure qui a échappé aux élus, cependant si l'on fait une rétrospective, on peut constater qu'il n'y a pas eu de consommation anarchique de l'espace.

Il regrette que le ZAN soit appliqué de façon similaire sur tous les territoires alors même que certains ont fait des écarts et pas d'autres. Il exprime un sentiment d'injustice et le vœu qu'il y ai une certaine souplesse dans l'interprétation des textes. Il cite la problématique de la loi sur l'eau où on a laissé la nature envahir de manière anarchique les espaces. Cette loi n'est pas adaptée sur tous les territoires notamment ceux à dominante rurale.

Monsieur Aït-Aïssa précise que les services de l'Etat sont les garants de l'application de la loi ZAN, cependant rien n'empêche d'appliquer les règles de manière intelligente, même si les marges de manœuvre sont assez faibles. L'application du SRADDET permettra cette différenciation.

Madame Joëlle Abadie a le sentiment que la loi accorde une prime aux territoires qui ont été dans le passé les plus consommateurs d'espace.

Monsieur Aït-Aïssa indique qu'il faudra s'entendre sur le curseur. Il précise aussi qu'aucun refus n'a été émis pour des travaux sur les cours d'eau.

Madame Véronique Mounic trouve antagoniste le principe de combler les dents creuses et celui de la renaturation des espaces.

Monsieur Aït-Aïssa précise que parfois l'Etat est porteur de politiques antagonistes.

Madame Véronique Mounic indique que la recentralisation des activités commerciales pose la question de leur emprise parfois importante et des problématiques liées au stationnement.

Monsieur Aït-Aïssa précise que le dispositif Petites Villes de Demain peut croiser ses enjeux et permettre de mettre en place une stratégie afin d'être davantage dans la maîtrise. Il propose de discuter avec d'autres collectivités pour échanger sur les stratégies qu'ils ont mises en place. Ce type de projet pourra donner lieu à des dotations complémentaires de la DDT.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dossier n°6 : Appel à manifestation d'intérêt du CM 10 : choix de l'offre la mieux-disante

En préambule, et afin de prévenir de tout conflit d'intérêt, il est indiqué qu'aucun représentant de la SEM ESL ne participe aux débats et à la délibération, dans la mesure où le nom de cette société apparaît dans l'une des offres remises.

Madame Carine VIDAL, Monsieur Bernard PLANO, Monsieur Pierre DUMAINE et Monsieur Jean-Pierre CABOS ne prennent pas part aux débats et aux délibérations.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la cession, en l'état, du CM10 a été lancé le 16 mai 2024 jusqu'au 24 juin 2024 initialement. La date de remise des offres a été prorogée jusqu'au 15 juillet 2024 à 12h car une société a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire pour répondre dans le cadre de la possibilité ouverte par le règlement de l'AMI (*confère délibération n°2024/101*).

L'AMI a été publiée sur le site Internet de la CCPL, sur les réseaux sociaux et transmis au réseau des acteurs économiques.

Le dossier technique a été retiré à 62 reprises ; le règlement de consultation a été retiré à 39 reprises.

La CCPL a réceptionné 3 propositions au 15/07/2024.

Ces propositions ont fait l'objet d'une analyse technique avec le concours d'un avocat (Maître Le Mercier).

Elles ont ensuite été présentées le 5 septembre dernier en commission développement.

Les conclusions de la commission sont présentées dans les rapports qui ont été joints à l'appui de l'ordre du jour et de la convocation.

Le bureau réuni le 09 septembre dernier a émis un favorable aux propositions de la commission développement.

Monsieur Alain Piasser précise que les dossiers ont été analysés sur l'aspect purement formel et sur l'aspect qualitatif.

Il précise qu'un seul candidat a répondu sur la base des éléments du cahiers des charges, les autres candidats n'ont pas renvoyé l'intégralité des pièces demandées. Sur la recevabilité formelle un seul candidat a un dossier recevable.

Monsieur Laurent Lages revient sur le calendrier contraint pour une réelle mise en concurrence et le fait qu'il n'y ai eu qu'une seule réponse formelle va dans ce sens. Cependant il n'est pas sûr d'un meilleur résultat si un mois de plus avait été accordé pour la réponse à la consultation. Il n'est pas d'accord d'employer le terme offre mieux-disante pour qualifier l'offre de GEMFI/NGE. Il suggère de parler d'offre recevable sur la forme. Il souhaite que la négociation soit faite avec l'estimation revue des domaines et la certitude du besoin de déconstruction. Il a le sentiment que la proposition faite par GEMFI/NGE est sous-estimée et bradée si l'on transpose au prix du mètre carré du terrain. Il considère que le site bénéficie d'un positionnement privilégié et est unique à l'échelle de la Région.

Monsieur Alain Piaser dit que la réponse à l'AMI faite par le candidat GEMFI/NGE est cohérente. Il rappelle les raisons pour lesquelles un AMI a été lancé et les difficultés qui étaient pressenties notamment si l'on considère le coût du barreau routier. Il précise que les domaines seront sollicités à nouveau avant toute prise de décision.

Monsieur Davy Serres demande si au regard des contraintes du zéro artificialisation, le projet de vente et d'aménagement du terrain du CM10 pourrait être abandonné, au profit des petites communes.

Madame Catherine Corrège précise que le CM10 ne rentre pas dans le calcul des zones concernées par le ZAN, puisqu'il s'agit de réhabiliter une friche industrielle.

Monsieur Alain Piaser le confirme et précise aussi que la nature a d'ailleurs repris le pas sur les fiches.

Monsieur Jean-Charles Laureys ne comprend pas que l'on puisse se retrouver avec des offres dont les prix varient de 1 à 5. Il se demande si les domaines sont compétents pour évaluer le devenir d'une friche industrielle et s'il ne serait pas judicieux de consulter un bureau d'étude sur le potentiel foncier du terrain.

Monsieur Alain Piaser rappelle que durant ses 20 dernières années aucun prospect n'a souhaité investir sur le site. Il précise aussi que le candidat GEMFI/NGE est un promoteur avec de l'expérience qui a fait une proposition cohérente. Malgré tout, il indique à nouveau que les domaines seront consultés sur la base de l'évaluation.

Monsieur Jean-Charles Laureys exprime à nouveau un doute sur la compétence des domaines.

Monsieur Alain Piaser n'est pas sûr que le conseil se soit prononcé favorablement pour missionner et payer les frais d'un bureau d'étude sur ce sujet avant la réception des offres lors du dernier conseil.

Madame Catherine Corrège précise que l'avocat a été très clair sur le fait que l'offre à 5 millions d'euros était irrecevable. Elle demande à l'assemblée s'ils sont favorables à ce qu'une négociation soit engagée avec le candidat qui a fourni l'ensemble des pièces demandées pour la réponse à l'AMI.

Madame Joëlle Abadie trouve important que dans la formulation de la délibération, il soit bien indiqué que l'offre de GEMFI/NGE est la seule recevable au vu des critères définis et non la mieux-disante.

Monsieur Noël Abadie demande s'il n'est pas envisageable de demander des pièces complémentaires au candidat qui a fait l'offre de prix la plus élevée.

Madame Catherine Corrège précise que l'avocat a été très clair sur le risque juridique qui pèserait à enfreindre les règles de la consultation.

Madame Valérie Duplan s'interroge sur un candidat qui affiche pouvoir répondre à hauteur de 5 millions d'euros, sans fournir l'ensemble des pièces demandées. D'autre part elle précise qu'il ne peut porter l'opération d'achat seul et a besoin d'un autre partenaire pour financer l'opération.

Monsieur Laurent Lages demande également que dans la délibération soit mentionné que l'offre GEMFI/NGE est la seule recevable et non la mieux-disante. Il demande qu'un retour soit fait vers le conseil après le résultat de la négociation.

Monsieur Alain Piaser indique que ces observations seront prises en compte et propose de passer au vote

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (58 pour – 3 abstentions : Michel DABAT, Bruno Fourcade et Jean-Charles LAUREYS)

APPROUVE

- **De considérer que la candidature formulée par le groupement GEMFI/NGE est la seule recevable sur le plan administratif, eu égard aux attentes formulées et aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt,**
- **D'entrer en négociation avec le candidat GEMFI/NGE, notamment sur les points suivants qui ont été soulevés en commission et en Bureau :**
 - o Le prix définitif de l'offre d'acquisition,
 - o Les conditions de transfert de propriété et de versement du prix, de la fiscalité d'aménagement et de la fiscalité économique,
 - o Les hypothèses principales sur lesquelles le candidat fait reposer son offre, dont :
 - Les conditions d'occupation du site actuel et la gestion des servitudes,
 - Les conditions de desserte,
 - Le planning prévisionnel.
 - o Des précisions sur le type d'activités privilégiées pour le développement de la zone,
 - o Des précisions sur les orientations d'aménagement, la gestion des énergies, l'architecture et la trame urbaine, la valorisation du fret, les possibilités de coopération ou de partenariat avec les acteurs économiques du territoire, le phasage d'opération, la proposition économique, les impacts en termes d'emplois et les retombées fiscales attendues,
 - o Les implications attendues de la communauté de communes pour l'aménagement de la zone (en matière d'urbanisme, de délivrance d'autorisations ou d'aménagement annexe),
 - o La gestion des compensations ou des prescriptions formulées par l'autorité environnementale,
 - o Les conditions d'équilibre économique évoquées par l'opérateur,
 - o Les conditions suspensives projetées pour la signature d'un acte de cession,
- **De rendre compte des résultats de la négociation en commission, Bureau et conseil de communauté,**
- **De soumettre en commission, Bureau et conseil une proposition finalisée et issue de la phase de négociations, contenant un nouvel avis préalable du service des domaines et un projet de cession intégrant toutes les conditions suspensives.**

Dossier n°7 : Enquête publique – Avis à rendre suite à la demande d'ICPE déposée par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

La CCPL a reçu un courrier de la Préfecture daté du 23 juillet 2024 concernant l'enquête publique ouverte du 19 août au 20 septembre 2024 sur la demande d'Autorisation Environnementale (AE), au titre des ICPE, déposée par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN, pour la régularisation administrative de l'augmentation de sa capacité de fusion du site de Lannemezan.

Le code de l'environnement prévoit que la commune d'implantation du site ICPE, que les communes concernées par la zone d'affichage, ainsi que les collectivités territoriales susceptibles d'être intéressées par le projet, fassent l'objet d'une consultation.

De ce fait, l'avis du Conseil communautaire de la CCPL est demandé au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 5 octobre 2024.

Il a été transmis en pièces jointes à la convocation :

- Le courrier du 23 juillet 2024 de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;
- l'Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- la copie de l'Avis de l'enquête publique ;

Le dossier complet de l'enquête publique est consultable sur le lien suivant : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/index.php/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours/Demande-d-autorisation-environnementale-ICPE-KNAUF-INSULATION-a-Lannemezan>

17 conseillers communautaires présents décident de ne pas prendre part à la délibération : Laurent LAGES et le pouvoir de Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Jean Marc BEGUE, Noël ABADIE, Michel DABAT, Joëlle ABADIE, Régine SARRAT, Karine MEDOUS, Marie Yvonne HEGUY, Christine LEMANT, Bruno FOURCADE, Nicolas COLOMES, Cécile SAINT MARTIN et le pouvoir de Patrick ABADIE, Daniel CLARENS et Dominique DEMIMUID.

Madame Joëlle Abadie trouve que c'est facile de demander un avis aux conseillers communautaires une fois que le projet est en cours et indique qu'elle ne participera donc pas au vote.

Madame Carine Medous trouve qu'il serait judicieux d'exprimer un avis en tenant compte de l'ensemble de l'activité industrielle sur le site de Lannemezan avec les effets sur l'environnement et la santé. Elle pose la question de cette juxtaposition avec le PLUI. Elle est étonnée que les élus ne soient pas plus informés alors même qu'un collectif est constitué contre le projet. Il lui paraît difficile de se prononcer sur le sujet dans ce contexte.

Monsieur le Président précise que la demande d'avis du conseil est faite dans le respect de la stricte procédure faite par les services de la Préfecture. Il compte ouvrir une réflexion plus large sur le sujet en commission de développement économique.

Madame Joëlle Abadie trouve gênant que la réflexion soit engagée au niveau de la commission de développement économique qui est composée d'un groupe restreint de personnes. Cette réflexion mériterait une présentation en conseil communautaire.

Monsieur Alain Piaser indique que cette situation est due à une erreur de la Préfecture qui s'est rendue compte après coup qu'il manquait la consultation de l'intercommunalité.

Monsieur Davy Serres précise que la commune d'Avezac est limitrophe et appelée à délibérer. Le dossier est complexe avec une analyse d'impacts qui montre que l'entreprise KNAUF a étudié plusieurs points. Il proposera au conseil municipal de délibérer sur le principe d'un avis favorable avec des réserves même si KNAUF dit mettre en place des mesures préventives et proposer des garanties. Il est surpris que l'impact sur le trafic routier dû à l'augmentation de la production, n'est pas évoqué dans le dossier. Il demande à ce que l'entreprise KNAUF puisse aller plus loin dans les mesures de protection envisagées.

Monsieur Philippe Solaz précise que l'avis de la MRAE a été sollicité. Il signale aussi que l'avis porte sur le principe d'une augmentation de la production, cependant rien ne dit que celle-ci sera atteinte. Il incite cependant à la prudence.

Monsieur Laurent Lages indique qu'il ne participera pas au vote et trouve que sur un sujet de cette importance, le porteur de projet aurait pu venir s'exprimer devant le conseil communautaire, pour permettre de donner un avis.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-065-07-18-00005 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale ICPE déposée par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZHAN pour la régularisation administrative de l'augmentation de sa capacité de fusion de son site situé sur la commune de Lannemezan,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale (MPAE) en date du 27 mai 2024 ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie du 28 mars 2024 demandant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale ICPE ;

Considérant le mémoire en réponse de la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN à l'avis de l'autorité environnementale, déposé le 2 juillet 2024 sur le guichet unique numérique de l'environnement ;

Considérant la décision n° E24000038/64 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau du 21 mai 2024, désignant, en qualité de commissaire enquêteur, M, José BELTRAN, retraité de la fonction publique d'État et, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Claude JAUSAS, retraite de la fonction publique d'État ;

Considérant le courrier adressé le 23 juillet 2024 par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, sollicitant l'avis du conseil de communauté au sujet de cette enquête publique,

Considérant les modalités d'accès au dossier d'enquête public et d'organisation de l'enquête publique, telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et dans l'avis d'enquête portés à la connaissance du conseil de communauté,

Considérant que tous les membres du conseil de communauté ont reçu communication de l'arrêté préfectoral n° 2024-065-07-18-00005 et du courrier de saisine de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 juillet 2024,

Considérant que les membres du conseil de communauté ont dans la note remise au conseil de communauté le lien d'accès au dossier d'enquête publique publié sur le site de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition du Bureau communautaire réuni le 09 septembre 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (46 pour – 2 abstentions : Lionel CAZAUX et Jean-Charles LAUREYS)

DECIDE

- **De donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ICPE déposée par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN pour la régularisation administrative de l'augmentation de sa capacité de fusion de son site situé sur la commune de Lannemezan, sur la base de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2024-065-07-18-00005,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à communiquer cet avis à Monsieur le commissaire enquêteur dans les délais de consultation prévus sur l'avis d'enquête publique.**

FINANCES

Dossier n°8 : FPIC 2024 : Répartition du prélèvement et / du reversement entre EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2024

Par courrier du 29 juillet 2024, les services de l'Etat nous ont notifié la répartition de droit commun du FPIC et cette répartition prévoit :

- Un prélèvement de 64 199 € (57 795 € en 2023, 55 309 € en 2022 et 55 963 € en 2021) pour l'intercommunalité et un prélèvement de 95 308 € (79 578 € en 2023, 85 536 € en 2022 et

94 600 € en 2021) pour les communes, soit un prélèvement total de 159 507 € (137 373 € en 2023, 140 845 € en 2022 et 150 563 € en 2021),

- Un reversement de 171 669 € (183 977 € en 2023, 179 480 € en 2022 et 184 413 € en 2021) pour l'intercommunalité et un reversement de 327 594 € (332 970 € en 2023, 358 485 € en 2022 et 352 210 € en 2021) pour les communes, soit un reversement total de 499 263 € (516 947 € en 2023, 537 965 € en 2022 et 536 623 € en 2021).

Soit un solde net de 107 470 € (126 182 € en 2023, 124 171 € en 2022 et 128 450 € en 2021) pour la CCPL.

Aucune délibération n'est nécessaire pour conserver la répartition de droit commun.

Monsieur Alain Piaser regrette que le FPIC ne puisse être fléché dans son intégralité pour le fonctionnement de la CCPL et propose que ce point puisse être abordé en commission finances.

Dossier n°9 : Décisions modificatives budgétaire pour le budget principal

Deux décisions modificatives sont nécessaires pour ajuster les crédits du budget principal.

Première modification : virement de crédits :

- **Modifications sur les imputations comptables qui étaient prévues au budget primitif :**

Ces modifications portent sur les travaux réalisés sur la MARPA (changement de volets roulants et menuiseries) et sur le bâtiment administratif (pose des volets roulants).

Ces travaux avaient été prévus au budget à l'article 21321 (pour la MARPA) pour un montant de 40 000 € et au 2318 (pour le bâtiment administratif) pour un montant de 10 000 €.

Ces travaux ont été réalisés pour un coût inférieur, en particulier sur le bâtiment de la MARPA (28 321.08 €).

La Trésorerie publique demande de modifier l'imputation comptable de ces dépenses : compte 21351 (à la place des comptes 21321 pour le MARPA et 2318 pour le bâtiment administratif).

Pour ce qui concerne la MARPA, il est proposé de réduire l'inscription initiale de 40 000 € pour la porter à 36 000 €, dans la mesure où les travaux réalisés sont inférieurs à ce qui avait été prévu et qu'il est peu probable que d'autres travaux conséquents soient menés d'ici la fin de l'année.

Ces modifications portent aussi sur une intervention pratiquée sur les tourbières de Clarens. Le budget initial avait envisagé la pose d'un piézomètre pour le suivi écologique de la Tourbière. Initialement, il était prévu que cette intervention serait réalisée par un prestataire de service et des crédits avaient donc été inscrits au compte 611, en dépenses de la section de fonctionnement. Il s'est avéré que ce piézomètre a dû être acheté par la CCPL pour un montant de 3 916.36 € pour être ensuite posé par un prestataire. S'agissant d'une opération d'acquisition, les crédits doivent donc être ouverts au compte 2188. Il est proposé de ne pas diminuer les crédits sur le compte 611 car ce compte peut être utilisé pour d'autres opérations.

Proposition de diminution :

Article	Chapitre	Fonction	Service	Référence	Réel/ Ordre	Dépenses	Recettes
21321	21	420	Actsoc2	Marpa	Réel	- 40 000.00 €	
2318	23	020	AG2	LBN	Réel	- 10 000.00 €	
Total investissement						- 50 000 €	0.00 €

Proposition d'augmentation :

Article	Chapitre	Fonction	Service	Référence	Réel/ Ordre	Dépenses	Recettes
21351	21	420	Actsoc2	Marpa	Réel	+ 36 000.00 €	
21351	21	020	AG2	LBN	Réel	+ 10 000.00 €	
2188	21	76	Pres2	Tourbières	Réel	+ 4 000.00 €	
Total investissement						+ 50 000 €	0.00 €

Le conseil de communauté est invité à délibérer sur cette DM de virement de crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- De valider la décision budgétaire modificative n°2/2024 du budget principal portant virement de crédits telle que présentée ci-dessus.

Deuxième modification : crédits supplémentaires :

- Modifications pour tenir compte du reversement des attributions compensant le transfert de la part CPS aux communes :

Cf détail en point 13. Ce reversement implique :

- La constatation d'une recette en section de fonctionnement sur le compte 741126 pour un montant de 410 347 € (pour plus de sécurité un montant de 415 000 € est proposé),
- La constatation d'une dépense en section de fonctionnement sur le compte 7498 pour un montant de 410 347 € (pour plus de sécurité un montant de 415 000 € est proposé).

Article	Chapitre	Fonction	Service	Opération	Réel/ Ordre	Dépenses	Recettes
741126	74	01	BG2	Réel	Réel		+ 415 000,00 €
7498	014	01	BG2	Réel	Réel	+ 415 000.00 €	
Total fonctionnement						+ 415 000.00 €	+ 415 000.00 €

- Modifications pour tenir compte des subventions perçues ou à percevoir sur l'année 2024 pour le centre aquatique intercommunal.

Il est rappelé sur la construction du centre aquatique intercommunal a débuté début 2024. Les factures déjà acquittées ont déjà permis de justifier certaines subventions et de solliciter les montants correspondants. C'est le cas pour les subventions suivantes :

Département : 484 925 € (reliquat 2022, subventions 2023 et 2024) alors qu'un montant de 284 925 € avait été inscrit au budget au compte 1323,

Etat : 400 000 € (DSIL 2024) alors qu'un montant de 200 000 € avait été inscrit au budget au compte 13462,

Région : 600 000 € (acompte selon l'état d'avancement sur la base d'une subvention de 1 200 000 €) alors qu'un montant de 400 000 € avait été inscrit au compte 1322,

ANS : 149 700 € (avance selon l'état d'avancement sur la base d'une subvention de 499 000 €) alors qu'un montant de 100 000 € avait été inscrit au compte 1328.

Il convient de constater ces nouveaux montants.

Il est proposé dans le même temps une baisse des crédits ouverts sur le FCTVA dont le compte 10222 avait été inscrit à hauteur de 1 037 500 €. Compte tenu des délais de paiement supérieurs à ce qui est annoncé, ce montant ne sera pas atteint à la fin de l'année et il est proposé de le réduire.

Article	Chapitre	Fonction	Service	Opération	Réel/ Ordre	Dépenses	Recettes
1322	13	323	Pisc2	2023-02	Réel		+ 200 000.00 €
1323	13	323	Pisc2	2023-02	Réel		+ 200 000.00 €
1328	13	323	Pisc2	2023-02	Réel		+ 49 700.00 €
13462	13	323	Pisc2	2023-02	Réel		+ 200 000.00 €
10222	10	232	Pisc2		Réel		- 649 700.00 €
Total investissement						0.00 €	0.00 €

Le conseil de communauté est invité à délibérer sur cette DM de crédits supplémentaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

De valider la décision budgétaire modificative n°3/2024 du budget principal portant modification de crédits telle que présentée ci-dessus.

Dossier n°10 : Demandes d'admission de non-valeur

Madame la trésorière Publique a communiqué une liste regroupant les créances présentées en Non-Valeur (NV).

Il s'agit de créances qui n'ont pu être recouvrées par la Trésorerie Publique au terme du processus de poursuites, ou des créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 € qui ne peuvent être poursuivies.

Sur ces états, la Trésorerie sollicite l'admission de non-valeur, et l'émission d'un mandat de paiement (typé Admission en non-valeur et de nature fonctionnement) au compte 6541.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire, et devra dans tous les cas être jointe au mandat de paiement.

Le refus de vote des NV est susceptible d'entraîner une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes que vous ne pourrez pas encaisser). L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Un travail important a été fait ces dernières années pour apurer les créances et les demandes d'admission en non-valeur représentent des sommes négligeables en 2024.

Ces demandes portent sur un montant de 480 € pour le budget annexe SPANC et un montant de 353,66 € pour le budget principal.

Les membres du conseil sont invités à délibérer pour admettre ces sommes en non-valeur et pour autoriser Monsieur le Président à passer les écritures comptables nécessaires sur le budget principal et sur le budget annexe SPANC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

Article 1

- D'admettre la demande en non-valeur formulée par Madame la trésorière publique pour un montant de 480 € sur le budget annexe SPANC 2024,
- De porter cette décision à la connaissance de Madame la trésorière publique de Lannemezan avec la liste des créances concernées,
- D'autoriser l'inscription de la somme correspondante au budget annexe SPANC de l'exercice en cours, à l'article prévu à cet effet.

Article 2

- D'admettre la demande en non-valeur formulée par Madame la trésorière publique pour un montant de 353,66 € sur le budget Principal 2024,
- De porter cette décision à la connaissance de Madame la trésorière publique de Lannemezan avec la liste des créances concernées,
- D'autoriser l'inscription de la somme correspondante au budget Principal de l'exercice en cours, à l'article prévu à cet effet.

Dossier n°11 : Reversement des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle (FA), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire.

A compter de 2024, l'intégralité des montants de la CPS qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes ont été attribués aux communautés de communes, au sein de la dotation de compensation.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de la part CPS.

L'article I 5211-32 du CGCT prévoit néanmoins un reversement obligatoire de la communauté de communes au bénéfice des communes concernées.

En application de l'article R.5211-12-2 du CGCT, les communautés de communes sont tenues de prendre une délibération prévoyant le reversement avant le 31 décembre 2024.

Il convient donc de délibérer sur la base des montants de reversements suivants :

Commune d'ARNE : 1 438 €	Commune de LABORDE : 2 633 €
Commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE : 242 €	Commune de LANNEMEZAN : 350 095 €
Commune de LA BARTHE DE NESTE : 12 407 €	Commune de LORTET : 176 €
Commune de BOURG DE BIGORRE : 106 €	Commune de LUTILHOUS : 1 000 €
Commune de CAPVERN : 5 270 €	Commune de MAUVEZIN : 873 €
Commune de CASTELBAJAC : 505 €	Commune de PINAS : 1 806 €
Commune de CLARENS : 728 €	Commune de RECURT : 6 241 €
Commune d'ESCALA : 1 014 €	Commune de REJAUMONT : 191 €
Commune d'ESPARROS : 1 242 €	Commune de SAINT ARROMAN : 126 €
Commune de GALAN : 9 099 €	Commune de TAJAN : 1 225 €
Commune de GALEZ : 1 482 €	Commune de TILHOUSE : 1 016 €
Commune de HECHES : 6 444 €	Commune de TOURNOUS DEVANT : 980 €
Commune de HOUYEDETS : 2 015 €	Commune d'UGLAS : 1 750 €
Commune d'IZAUX : 243 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- D'autoriser le reversement de la part CPS aux communes concernées, sur la base des montants exacts portés en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024, dont les montants sont présentés ci-dessus, avant le 31 décembre 2024,
- D'imputer comptablement les reversements au compte 7498.

Dossier n°12 : Passage du budget annexe de l'office de tourisme en M57 au 1^{er} janvier 2025 et mise en place du CFU

Le budget principal de la CCPL, le budget produits grottes et gouffre et le budget GEMAPI sont en nomenclature comptable M 57.

Le budget annexe office de tourisme est quant à lui resté en nomenclature M 4 alors que l'essentiel de ses activités ne sont pas de nature industrielle ou commerciale.

Sur les conseils de la trésorerie publique, il est proposé que le budget annexe office de tourisme passe en nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2025 et sans autonomie financière.

La communauté de communes du plateau de Lannemezan va également passer au compte financier unique à compter de 2025. Il est rappelé que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 précise que le compte financier unique va être généralisé au plus tard pour l'exercice 2026, avec une possibilité ouverte de produire un CFU dès l'exercice 2024.

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer pour que le budget Office de Tourisme passe en nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2025 et sans autonomie financière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- D'autoriser le passage du budget annexe Office de Tourisme en nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un budget sans autonomie financière.

Dossier n°13 : Taxe de séjour : modification des périodes de perception

Point Supprimé de l'ordre du jour

HABITAT et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dossier n°14 : Modification du PLU d'Avezac Prat Lahitte

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est compétente en matière de planification urbaine. C'est donc elle qui doit organiser et valider l'élaboration et les modifications des documents d'urbanisme sur son territoire.

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte a demandé la modification du règlement de son PLU sur plusieurs points :

- Une mise à jour des dispositions générales,
- Des contradictions sur les implantations,
- Une adaptation des implantations en zone de lotissement par rapport au bâti ancien,
- Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille,
- Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande au cas par cas, et l'Autorité environnementale a été saisie pour avis conforme, comme le stipule l'article L.122-1 IV du code de l'environnement.

En date du 17/07/2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme. Cet avis est joint.

S'agissant de la suite de la procédure de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il convient de mettre à disposition du public le dossier comprenant les pièces suivantes :

- La délibération de l'organe délibérant,
- Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
- Les avis émis par les personnes publiques associées, telles que visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code général des collectivités territoriales,
- Un registre permettant au public de formuler ses observations.

Comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public durera 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'acter par délibération l'absence obligatoire d'évaluation environnementale pour la modification du PLU d'AVEZAC, ainsi que de valider les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte telles que décrites ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- **D'acter l'absence obligatoire dévaluation environnementale pour la modification du PLU d'Avezac Prat Lahitte ;**
- **De valider les modalités de mise disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte :**
 - **Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et à la mairie d'Avezac-Prat-Lahitte pendant toute la durée de la mise à disposition,**
 - **Mise en ligne sur le site internet de la CCPL,**
 - **Informations dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,**
 - **Information sur les panneaux d'affichage municipaux d'Avezac-Prat-Lahitte.**

[Dossier n°15 : Adhésion de la commune de Capvern à l'établissement public foncier – signature d'une convention Opérationnelle](#)

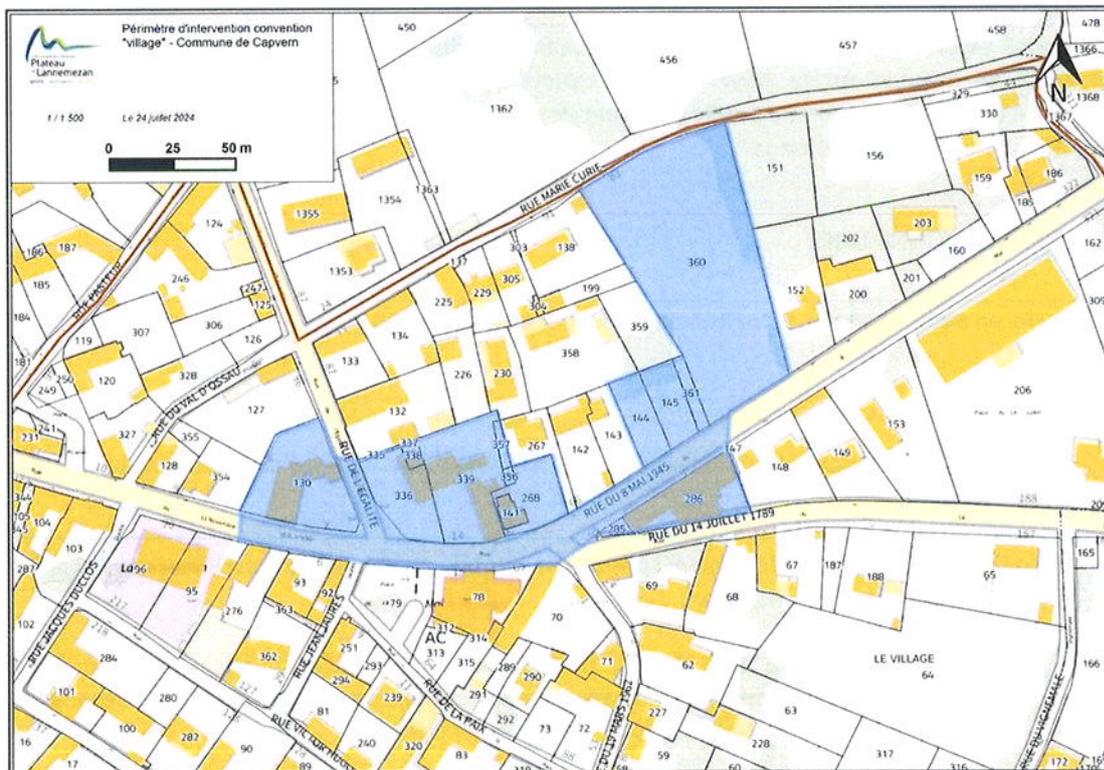
Adhésion de la commune de Capvern à l'établissement public foncier – signature d'une convention Opérationnelle

L'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. L'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

La Commune de Capvern souhaite s'engager pour renforcer la centralité du village afin d'accueillir une boulangerie/épicerie en faisant l'acquisition d'un immeuble R+1 (rue du 8 mai 1945). Parallèlement, et dans un souci de promouvoir l'offre en logements locatifs dans le centre du village, la commune de Capvern souhaite conventionner les logements à l'étage dudit immeuble.

En outre, sur le même linéaire de voirie, à proximité immédiate de la Mairie, deux autres sujets d'acquisitions potentiels ont été également identifiés :

- Le Bar-Tabac du village, dont l'état de vétusté assez avancé, nécessiterait des travaux de réhabilitation conséquents ;
- Un terrain, en dent creuse, en face de la boulangerie/épicerie, dont l'aménagement permettrait de développer en cœur de bourg l'offre en logements et favoriser l'installation de jeunes ménages.



Pour une meilleure efficacité, la commune de Capvern souhaite confier à l'EPF le portage foncier des opérations sur les secteurs précités, ainsi qu'être accompagnée dans son projet de création de logements sociaux.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

Cette convention est proposée pour une durée de huit ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 280 000€.

La communauté de communes, en tant que détentrice de la compétence « aménagement de l'espace et planification urbaine » doit être cosignataire de la convention conclue entre la commune de Capvern et l'EPF.

Selon la convention, les missions de la CCPL consisteraient :

- À assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- À faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- À apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

- À veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser Le Président à signer, en tant que qualité de cosignataire, la convention entre la commune de Capvern et l'établissement public foncier d'Occitanie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président, à signer en qualité de cosignataire, la convention entre la commune de Capvern et l'établissement public foncier d'Occitanie, telle qu'il en a été donné lecture (projet de convention en annexe de cette délibération).**

Dossier n°16 : Délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Lannemezan à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle n°992HP2024 signée avec l'EPF

Point Supprimé de l'ordre du jour

Dossier n°17 : Délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Mauvezin à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle n°1015HP2024 signée avec l'EPF

En date du 26 juin 2024, la commune de Mauvezin s'est engagée dans une convention pré-opérationnelle avec l'EPF Occitanie afin de restructurer la centralité de son centre-bourg. La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, en tant que détentrice de la compétence « aménagement de l'espace et planification urbaine » est cosignataire de cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-20-00004 en date du 20 mars 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 autorisant le Président, à signer en qualité de cosignataire, la convention entre la commune de Mauvezin et l'établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan en date du 13/10/2020 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président, dans un souci de simplification des procédures d'exercer le droit de préemption urbain en tant que de besoin dans le cadre des compétences de la communauté de communes et de déléguer le DPU aux communes de la CCPL, dotées d'une carte communale ou d'un PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan en date du 13/10/2020 déléguant le droit de préemption urbain sur les zones A et AU de la carte communale de la commune de Mauvezin ;

Considérant que ladite délibération permet au Président de déléguer le droit de préemption urbain aux communes mais ne lui permet pas de le subdéléguer à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme et précisément l'État, une collectivité locale, un établissement

public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement, et qu'il convient d'autoriser le Président à déléguer le droit de préemption urbain dont il est délégataire aux personnes publiques précitées dans les conditions prévues aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 5211-9 du CGCT ;

Il est proposé au conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales de compléter la délibération n°2020-135 en date du 13/10/2020 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président, en autorisant Monsieur le Président à déléguer ponctuellement dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle n°1015HP2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- **De rapporter la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mauvezin sur les parcelles B108 ; D708 ; D705 ; D703 ; B43 ; B374 ; B373 et B132 du territoire communal de la commune de Mauvezin inscrites en secteur constructible de la carte communale, qui avait été décidé par délibération du conseil de communauté en date du 23 février 2023 (2023/026),**
- **D'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF sur les parcelles B108 ; D708 ; D705 ; D703 ; B43 ; B374 ; B373 et B132 du territoire communal de la commune de Mauvezin inscrites en secteur constructible de la carte communale, sur la base convention pré-opérationnelle n°1015HP2024 signée avec la commune de Mauvezin.**

VIE INSTITUTIONNELLE

Dossier n°18 : Extension du périmètre d'intervention du SMECTOM sur 28 communes de la CCPTM et 2 communes de la CCPL

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter la délibération suivante, afin de tenir compte du projet d'extension du SMECTOM sur 28 communes de la CCPTM et sur les communes d'Arné et d'Uglas :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N°65-2023-03-20-00001 portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (SMECTOM) ;

Vu la délibération N°2024-31 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM) portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur 28 de ses communes, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de la CCPTM du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Vu la délibération N°2024-32 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur les communes d'Arné et Uglas, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de ces 2 communes du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Considérant que la CCPTM et la CCPL sont membres du SMECTOM ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPTM, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARIES-ESPENAN, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARAN

LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY PUNTOUS, SARIAC DU MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPL, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARNE et UGLAS ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPTM a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les 28 communes citées précédemment à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPL a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les communes d'Arné et Uglas à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

La communauté de Communes du Plateau de Lannemezan dispose d'un délai de 3 mois afin de statuer sur cette demande à compter de la notification des présentes délibérations du SMECTOM.

Monsieur Laurent Lages demande si l'extension du périmètre permettra de faire des économies d'échelle sur les frais de fonctionnement. Il espère un amortissement plus optimum et des retombées positives sur l'utilisateur.

Monsieur le Président précise que la première donnée à prendre en compte c'est le tonnage, ce qui n'a pas d'impact sur l'extension du périmètre. Une retombée peut être attendue sur les postes d'administration et animation.

Madame Joëlle Abadie demande quels élus de la CCPL ont participé aux groupes de travail sur ce sujet au SMECTOM.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de D. Demimuid et C. Corrège.

Madame Joëlle Abadie espère que dans les modes de calcul envisagés pour la détermination du coût de la collecte des déchets, le coût au kilomètre ne pèsera pas sur le coût global. Elle signale aussi qu'un élu d'une autre communauté de communes membre du SMECTOM a demandé que les tournées puissent être revues. Elle espère qu'une discussion plus large pourra être engagée.

Monsieur le Président indique que les membres de l'atelier ont fait un premier examen, cependant d'autres réunions sont prévues pour avancer sur le sujet.

Madame Catherine Corrège précise que ces ateliers se sont déroulés dans un esprit très constructif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- **D'approuver l'extension du périmètre du SMECTOM sur les 28 communes de la CCPTM citées précédemment ;**

- D'approuver l'extension du périmètre du SPECTOM sur les communes d'Arné et d'Uglas appartenant à la CCPL ;
- De charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération au SPECTOM.

QUESTIONS DIVERSES

Par courrier daté du 5 juillet 2024 le PETR Pays des Nestes et le PETR du Pays des Coteaux nous informaient que leur candidature avait été retenue par la Région Occitanie pour porter le programme européen LEADER 2023-2027.

Une enveloppe de 1 946 077 € sur cette période a été attribuée au territoire pour mettre en œuvre une stratégie se déclinant en 4 thématiques :

- La valorisation durable des ressources naturelles,
- Le déploiement d'une offre touristique, qualitative et durable,
- Le développement des services et équipements de proximité,
- Le soutien aux actions culturelles et la valorisation du patrimoine.

De ce fait, il est nécessaire de constituer une GAL (Groupe d'Action Local) pour définir les orientations et sélectionner les projets aidés.

Au sein de ce Gal, la CCPL dispose de 3 sièges pour le collège public (3 titulaires et 3 suppléants).

Pour rappel, 2 titulaires (Maurice Loudet et Bernard Plano) et 2 suppléantes (Joëlle Abadie et Gisèle Rouillon) sont déjà membres du GAL Coteaux Nestes.

Monsieur Alain Piasser se propose d'être le troisième titulaire.

Il est proposé de retenir la candidature de Monsieur Alain Piasser et Monsieur le Président lance un appel à candidature pour la désignation d'un suppléant.

Monsieur Laurent Lages se propose pour être suppléant, sa candidature est retenue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures.

Procès-verbal rédigé sur 24 pages.

Validé le 26 NOV. 2024 par le Conseil communautaire

Publié le 29 NOV. 2024

Le Président,
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE

